

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

***14006730***

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

24 DEC. 2013

Le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0411790041

Dénomination

(en entier) : **SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES M.M.H.**(en abrégé) : **M.M.H.**

Forme juridique : Société Mutualiste d'assurances

Siège : Boulevard Alfred Defontaine, 15 6000 CHARLEROI
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Modification des Statuts.**

SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES SMA M.M.H.

SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES SMA M.M.H.
N° 750 / 02

STATUTS

Votés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 décembre 2013

ÉTABLIE A CHARLEROI

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;

Vu la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance,

Vu la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre,

Vu la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, et leurs arrêtés d'exécution,

Après délibération, l'assemblée générale de la société mutualiste ci-dessus nommée réunie le 10 décembre 2011 à Charleroi a décidé, aux quorums de présences et de majorité exigés par la loi, de fixer les statuts de la société mutualiste d'assurances SMA M.M.H. comme suit :

CHAPITRE PREMIER**CONSTITUTION - DENOMINATION - BUTS****SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION DE L'ASSOCIATION****ARTICLE 1.**

La SMA M.M.H. est, à dater du 1er janvier 2012, une société mutualiste d'assurances en vertu des dispositions de l'article 70, §8 de la loi du 6 août 1990, agréée par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités pour offrir des assurances-maladie au sens de la branche 2 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Elle se dénomme SOCIETE MUTUALISTE D'ASSURANCES SMA M.M.H.

La société est désignée ci-après dans les statuts : la SMA M.M.H.

La société mutualiste est soumise à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que, dans la mesure y précisée, à la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, à la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, et à la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, ainsi qu'aux arrêtés d'exécution des susdites lois.

ARTICLE 2.

La SMA M.M.H., présente un caractère civil et exerce ses activités sans but lucratif.

La SMA M.M.H. a pour but de permettre à ses membres de bénéficier, dans le cadre de l'assurance maladie complémentaire définie à l'article précédent, des services énumérés ci-après.

L'affiliation aux services suivants est obligatoire pour tous les membres :

- Indemnités d'incapacité de travail, pendant la période d'incapacité primaire et pendant la période d'invalidité.

- indemnités réduites de réinsertion au cours d'une incapacité de travail.

ARTICLE 3.

Le siège social de la SMA M.M.H. est établi à 6000 Charleroi, Boulevard A. Defontaine, 15 b, et sa circonscription comprend le Royaume entier.

Il peut être transféré à tout autre endroit en Belgique sur décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 4.

La SMA M.M.H. est composée :

- de membres effectifs, à savoir les personnes reconnues comme telles, conformément à l'article 5.

- de membres d'honneur, à savoir de personnes qui, par leurs conseils ou par des souscriptions dont ils fixent eux-mêmes le montant, contribuent à la prospérité de la société, sans toutefois bénéficier des avantages qu'elle accorde. Les membres d'honneur sont admis par le conseil d'administration, sans condition d'âge ou de domicile.

ARTICLE 5.

Les personnes qui s'assurent auprès de la Société SMA M.M.H., moyennant le paiement de la prime demandée, sont membres effectifs de la SMA M.M.H.

Ces membres font partie d'un des groupes ci-après :

1er groupe – les travailleurs indépendants :

à savoir les assurés soumis au statut social des travailleurs indépendants jusque l'âge de 65 ans.

2ème groupe – les travailleurs salariés :

à savoir les assurés soumis au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

3ème groupe – service spécial :

à savoir les membres indépendants qui prennent leur pension légale ou qui atteignent l'âge de 65 ans tout en continuant à exercer leur profession.

CHAPITRE III

ADMISSION, RADIATION, EXCLUSION, SUSPENSION ET DEMISSION DES MEMBRES
CHANGEMENT DE CATEGORIE OU DE GROUPE

ARTICLE 6. ADMISSION

A.

§ 1 Pour être admis comme membre de la SMA M.M.H., le candidat membre doit satisfaire aux conditions suivantes :

Volet B - Suite

1° être docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre, docteur en médecine vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, pharmacien biologiste pratiquant exclusivement la biologie clinique et inscrit au tableau de l'Ordre, ou licencié en sciences dentaires inscrit à la commission provinciale de son ressort et exercer sa profession dans la circonscription ;

2° compléter et signer un contrat d'assurance conforme à la loi du 25 juin 1992 ;

3° compléter et signer une feuille confidentielle de renseignements médicaux dans laquelle la personne souhaitant s'affilier fait une déclaration sur l'honneur quant à son état de santé actuel et quant aux affections et /ou accidents précédents éventuels.

4° Se soumettre à un examen médical avec analyse d'urines, effectué par un médecin proposé par la SMA M.M.H. En outre, la SMA M.M.H. peut demander que des examens complémentaires soient pratiqués et, avec l'accord de l'intéressé, recueillir des renseignements complémentaires ; cet examen médical ne peut être fondé que sur les antécédents déterminant l'état de santé actuel du candidat-assuré et non sur des techniques d'analyse génétique propres à déterminer son état de santé futur ;

5° l'âge limite de 45 ans ne doit pas être dépassé à la date de l'examen médical, à l'exception des mutations d'autres entités mutualistes telles que prévues par la loi du 06 août 1990 ou d'un service similaire organisé par une entreprise d'assurances.

6° Durée du contrat :

• la durée du contrat court jusqu'à l'âge de 65 ans ou un âge antérieur si cet âge coïncide avec le moment où l'assuré met complètement et définitivement fin à son activité professionnelle. La prise de pension, la revente du matériel et la cession de la clientèle sont considérées notamment comme une cessation d'activité.

• pour la caisse spéciale, la durée du contrat court de la date du 65ème anniversaire jusqu'au moment où l'assuré met complètement et définitivement fin à son activité professionnelle. La prise de pension, la revente du matériel et la cession de la clientèle sont considérées notamment comme une cessation d'activité.

§ 2 Le conseil d'administration décide, sans possibilité d'appel, d'accepter ou de refuser un candidat membre. Tout refus sera motivé.

§ 3 L'affiliation débute le premier jour du mois durant lequel le candidat membre a rempli toutes les conditions exigées pour l'affiliation et après que la SMA M.M.H. a donné un avis favorable. Et ce, pour autant que les primes aient été réglées avant la fin du mois suivant.

§ 4 Le candidat membre qui a rempli toutes ses obligations mais qui n'est pas accepté par la SMA M.M.H. a droit au remboursement des primes qu'il a payées sous déduction éventuelle des frais administratifs occasionnés.

B.

1 - Le conseil d'administration est habilité à accepter l'affiliation d'un candidat membre, avec limitation du droit aux prestations (indemnité réduite à 5% telle que définie au paragraphe 2 ci-dessous) prévues par les présents statuts pour une affection, une blessure, une infirmité ou un état pathologique bien précis.

Le membre sera averti dès son affiliation des limitations éventuelles liées à une ou plusieurs pathologies préexistantes.

La notification, basée sur un avis médical et adressée par lettre recommandée, décrira l'affection, la blessure, l'infirmité ou l'état pathologique pour lequel les indemnités seront limitées.

2 - L'indemnité réduite équivaut à 5% de l'indemnité liée à l'incapacité totale pour chaque catégorie concernée par l'article 58.

ARTICLE 7. CHANGEMENT DE CATEGORIE OU DE GROUPE

1° - Le choix de la catégorie est fixé par le membre lors de son inscription à la SMA M.M.H.

Tout changement de catégorie doit être sollicité auprès du conseil d'administration avant le 1er décembre pour l'année suivante.

2° - Le droit de passer dans une catégorie supérieure est reconnu jusqu'à l'âge de 40 ans maximum.

Le conseil d'administration statuera sur cette demande ; en cas d'acceptation, le membre devra se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin désigné par le conseil. L'admission prendra cours le 1er jour du trimestre qui suit l'acceptation par le conseil d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Ces règles s'appliquent également aux candidats provenant de n'importe quelle autre entité mutualiste ou d'une entreprise d'assurances et qui répondent aux conditions de l'article 6.

3° - Sans préjudice de l'article 7 §4, les membres qui changent de groupe doivent, quel que soit leur âge, s'inscrire dans une des catégories correspondant à leur nouveau statut.

•3ème cat Indépendants	☐	3me cat Salariés
•2ème cat Indépendants	☐	2me cat Salariés ou Catégorie B
•Super Indépendants	☐	Super Salariés ou Catégorie A

Tout changement de catégorie fera l'objet d'un avenant au contrat, décrivant la nouvelle couverture ainsi que les affections, les blessures, les infirmités ou les états pathologiques éventuels pour lesquels les indemnités restent limitées et sous quelles conditions.

4° - Les membres ne peuvent s'inscrire à une catégorie qui leur procurerait, en cas d'incapacité, un revenu brut supérieur à leurs ressources professionnelles en période d'activité.

Le cumul de cette indemnité avec toute autre indemnité légale ne peut dépasser le revenu brut effectivement perdu.

ARTICLE 8. DEMISSION -SUSPENSION-RESILIATION- RADIATION

A.DEMISSION-RESILIATION DU PRENEUR

Tout membre de la SMA M.M.H. peut résilier son contrat d'assurance chaque année, soit à la date anniversaire de la prise de cours de l'assurance, soit à la date de l'échéance annuelle de la prime, soit à tout autre moment choisi par lui.

La démission de la qualité de membre, qui vaut résiliation de son contrat d'assurance, doit être notifiée à la SMA M.M.H. par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

B.SUSPENSION-RESILIATION-RADIATION PAR LA SMA MMH

1° Tout membre effectif qui, après appel à paiement, ne paie pas sa prime à l'échéance annuelle de la prime, reçoit après deux mois un rappel à payer sa prime.

Si la prime n'est pas acquittée dans un délai d'un mois après la date du rappel, le membre reçoit par lettre recommandée une mise en demeure qui rappelle la date d'échéance de la prime et qui l'informe que tant que sa prime n'a pas été payée, son contrat sera suspendu sous 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste et qu'en cas de non-paiement dans les 30 jours, que son contrat sera résilié et qu'il sera radié des membres de la SMA M.M.H.

Le conseil d'administration notifie sa radiation et la résiliation de son contrat au membre par pli recommandé.

2° Les membres qui ne répondent plus aux conditions définies à l'article 6 sont radiés.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration et devient effective trente jours calendrier à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste notifiant la décision du CA. La radiation du membre n'entraîne pas l'extinction de sa dette.

ARTICLE 9. EXCLUSION

Peut être exclu de la SMA M.M.H., le membre :

§ 1

•qui lors de la conclusion du contrat, lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du preneur induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul et le membre est exclu.

Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues ;

•qui récidive une infraction définie à l'article 60 A ;



Volet B - Suite

• dont la cessation totale d'activité ou l'incapacité d'exercer, procèdent, même pour partie, d'un choix volontaire, sont notamment considérés comme choix volontaire, sauf accord préalable du conseil d'administration :

- la démission d'un poste ou l'abandon d'une activité professionnelle rémunératrice occupés avant la survenance de l'incapacité.
- la cession du cabinet professionnel et de l'appareillage ;

§ 2 Après avoir entendu le membre en ses moyens de défense, l'assemblée générale statue sur l'exclusion.

Si le membre est exclu, son contrat est résilié et il ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Si le membre est exclu, sur la base du §1, a), son contrat est nul et les primes échues jusqu'au moment de la découverte de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle sont dues à la SMA MMH.

Si le membre est exclu sur la base du §1 b) ou c) du présent article, son contrat est résilié avec effet immédiat et il ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Si le membre ne se présente pas aux jour et heure proposés, il est censé avoir renoncé à ses moyens de défense.

Le paiement des interventions est suspendu à partir du moment où est constaté un des faits reprochés et jusqu'à ce que le différend soit définitivement réglé. Dans ce cas, le paiement de la prime est également suspendu aux mêmes conditions.

ARTICLE 10. SUSPENSION

Le membre effectif qui quitte la circonscription de la SMA M.M.H. ou qui est appelé sous les armes, peut conserver sa qualité de sociétaire dans les conditions suivantes :

1° la SMA M.M.H. doit être avisée de son départ par écrit ;

2° les primes doivent avoir été payées jusqu'au jour de son départ ;

dans ce cas, il est dispensé d'un nouveau stage.

À son retour, le membre a droit aux prestations prévues par les présents statuts sans qu'il ait à payer d'autre prime que le mensuel courant, pour autant que son absence n'ait pas dépassé quatre ans.

À sa rentrée, il doit subir un examen par un médecin agréé par le conseil. S'il se présente malade ou blessé, il ne peut prétendre à aucune indemnité. Éventuellement, sa réadmission ne pourra être prononcée qu'à sa guérison.

Aucune prestation n'est servie pour les maladies ou pour les blessures survenues pendant son absence.

ARTICLE 11. □□

CHAPITRE IV – LES ORGANES

SECTION I – L'ASSEMBLEE GENERALE

§ 1. COMPOSITION

ARTICLE 12.

L'assemblée générale est composée de représentants élus par les membres à raison d'un représentant par 50

membres, avec un minimum de 20 représentants.

Les représentants sont élus pour une période de 6 ans, renouvelable.

Les membres peuvent élire des représentants suppléants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée peut désigner au maximum 5 conseillers.

§ 2. ELECTION

ARTICLE 13.

Pour avoir le droit d'élire des représentants siégeant à l'assemblée générale, il faut être membre de la SMA M.M.H.

ARTICLE 14.

Pour être éligible à l'assemblée générale, il faut :

- être membre de la SMA M.M.H. ;
- être majeur ou émancipé, de bonne conduite, vie et mœurs ;
- s'être acquitté de toutes primes échues,
- ne pas être membre du personnel de la SMA M.M.H.

Volet B - Suite

ARTICLE 15.

Les membres sont informés par lettre individuelle :

- de l'appel aux candidatures et de la façon de se porter candidat à l'élection de représentant à l'assemblée générale ;
- de la date limite pour se porter candidat ;
- du déroulement (dates, modalités, etc.) de la procédure électorale.

Les membres qui souhaitent se porter candidats disposent pour ce faire d'un délai de 15 jours civils (calendrier) à compter de la date d'envoi de l'appel aux candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 16.

Les candidatures doivent être adressées au président du conseil d'administration de la SMA M.M.H. par lettre recommandée.

Le président qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 14 des présents statuts informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de 15 jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le motif du refus dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision litigieuse est intervenue pour saisir l'Office de contrôle par lettre recommandée.

L'Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision au candidat concerné, ainsi qu'au président de la SMA M.M.H.

ARTICLE 17.

La date des élections ainsi que la liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité doivent être communiquées par courrier aux membres ayant droit de vote, dans un délai maximum de 90 jours civils suivant la date d'appel aux candidatures.

Les élections ont lieu au plus tard dans les 30 jours civils suivant cette communication.

ARTICLE 18.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à pourvoir, ces candidats sont élus d'office.

ARTICLE 19.

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés à un bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le bureau électoral est composé au plus tard 30 jours civils avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le conseil d'administration.

Le secrétaire est désigné par le président (parmi les membres du personnel de la SMA M.M.H.).

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.

Le bureau électoral prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

ARTICLE 20.

La liste électorale est établie par ordre alphabétique.

Elle mentionne les nom, prénom, numéro du membre et l'adresse de chaque électeur.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur cette liste.

ARTICLE 21.

Le vote est libre et exprimé par correspondance de la façon suivante.

Le président du bureau électoral envoie à chaque électeur sa convocation ainsi que son bulletin de vote, 10 jours au moins avant la date des élections.

Le bulletin de vote estampillé est placé dans une première enveloppe « A » qui reste ouverte et vierge. Une deuxième enveloppe « B », également ouverte et portant la mention « Port payé par le destinataire » est ajoutée à l'envoi et comporte la mention : « Au président du bureau électoral pour l'élection de l'assemblée générale de la SMA M.M.H. ».

L'identité de l'expéditeur (nom, prénom, adresse et numéro de membre) est également indiquée sur cette enveloppe.

Le tout est adressé à l'électeur dans une troisième enveloppe, signée par le président du bureau électoral.

Le bulletin de vote dûment complété par le membre doit être glissé dans la première enveloppe « A », qui doit être fermée et à son tour glissée dans la deuxième enveloppe « B ».

Elle est envoyée par la poste.

Le tout doit arriver à la SMA M.M.H. avant la clôture du scrutin. À cet effet, une date limite (cachet de la poste faisant foi) sera fixée pour l'envoi des bulletins.

Les bulletins postés après cette date ne seront plus pris en considération.

Volet B - Suite

ARTICLE 22.

Chaque électeur ne peut émettre qu'un seul vote.

Le vote est indiqué dans la case figurant à côté du nom et du prénom du candidat pour lequel l'électeur souhaite voter.

ARTICLE 23.

Le bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dès la clôture du scrutin.

Il établit tout d'abord la liste des enveloppes « B » reçues par le président, avec mention du nom de l'expéditeur et du numéro de l'affiliation, ainsi que de la date du cachet de la poste.

Il se charge ensuite d'écarter les enveloppes « B » pour lesquelles les conditions de droit de vote ne sont pas remplies.

Il est fait mention dans le procès-verbal des enveloppes « B » ainsi écartées. Les autres enveloppes « B » sont ouvertes et les enveloppes « A » qui s'y trouvent sont glissées fermées dans l'urne électoral.

Le bureau électoral procède alors à l'ouverture de l'urne et des enveloppes « A » qu'elle contient.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui contiennent plus d'un vote ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins comportant surcharge ou rature ;
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins.

ARTICLE 24.

Le bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin.

ARTICLE 25.

Les représentants sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Les cinq premiers candidats non élus sont désignés comme suppléants.

ARTICLE 26.

Les membres sont informés par courrier des résultats du scrutin au plus tard 15 jours civils après la clôture de celui-ci.

Les candidats élus sont immédiatement avertis de leur élection et des délais dans lesquels doivent se faire les actes de candidature au poste d'administrateur de la SMA M.M.H.

ARTICLE 27.

Toute partie concernée qui désire contester les résultats ou le déroulement du scrutin, peut adresser à cet effet une lettre recommandée à l'Office de contrôle dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la procédure où le résultat contesté des élections est ou sont intervenus.

L'Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

ARTICLE 28.

Les lettres envoyées aux membres dans le cadre de la procédure électorale sont en même temps transmises à

l'Office de contrôle.

La composition du bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale lui sont également transmis.

§ 3. INSTALLATION

ARTICLE 29.

A. INSTALLATION.

La nouvelle assemblée générale est installée dans un délai de 30 jours civils maximum après la date de clôture des élections.

Le cas échéant, l'assemblée générale est installée sans le ou les membres qui a/ont introduit un recours.

B.DECES-DEMISSION-PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT.

§1. Démission-Décès d'un représentant.

En cas de démission ou de décès d'un représentant, il est remplacé par le premier représentant suppléant. L'ordre de succession des représentants suppléants est déterminé par les résultats du scrutin. Le représentant suppléant est installé à l'Assemblée générale qui suit le constat de la démission ou du décès du représentant.

§2. Perd la qualité de représentant, sur décision de l'Assemblée Générale de la société :

- 1) celui qui calomnie un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) celui qui menace ou insulte, en réunion, un représentant ou un membre du Conseil d'Administration;
- 3) celui qui accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la société;
- 4) celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société;
- 5) celui qui a encouru une condamnation, conditionnelle ou non, coulée en force de chose jugée, pour diffamation, atteinte aux bonnes mœurs, détournement de fonds ou abus de confiance;

§3. Perd d'office la qualité de représentant, la personne qui n'est plus membre de la société.

§4. La personne qui perd la qualité de représentant pour une des raisons mentionnées aux §1 ou 2 est remplacée par le premier représentant suppléant. L'ordre de succession des représentants suppléants est déterminé par les résultats du scrutin. Le représentant suppléant est installé comme effectif lors de l'Assemblée générale qui suit le constat de la perte de qualité du représentant.

§ 4. COMPETENCE

ARTICLE 30.

Sans préjudice de l'article 15 § 1er de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale délibère et décide sur les objets suivants :

- 1.les modifications statutaires ; y compris l'adaptation des primes et des indemnités.
- 2.l'élection et la révocation des administrateurs ;
- 3.l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 4.l'affectation du résultat ;
- 5.la désignation d'un Réviseur d'entreprise ;
- 6.la décharge aux Administrateurs et au Réviseur ;
- 7.la collaboration avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé, visées à l'article 43 de la loi du 6 août 1990 ;
- 8.la transformation de la société ;
- 9.la dissolution de la SMA M.M.H.
- 10.les montants des jetons de présence à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration ;
- 11.la désignation de conseillers à l'Assemblée Générale ;

Après approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale, ceux-ci sont transmis par le conseil d'administration à l'Office de contrôle selon les dispositions prévues dans la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance et son arrêté d'exécution du 17 novembre 1994 et à la BNB selon les dispositions prévues à l'article 98 du Code des Sociétés.

ARTICLE 31. Supprimé.

ARTICLE 32.

Conformément aux dispositions des articles 38 à 40 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprise(s) agréé(s) par la BNB.

§ 5. DELIBERATIONS

ARTICLE 33.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'assemblée générale en fait la demande.

La convocation a lieu par avis individuel. Elle contient notamment l'ordre du jour et est envoyée au plus tard 20 jours civils avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 34.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, au jour et lieu fixés par le conseil d'administration, en vue de l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé, lequel correspond à l'année civile, et du budget.

Chaque représentant de l'assemblée générale ordinaire disposera, au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale, d'une documentation qui contient les données suivantes :

1. le rapport d'activité de l'exercice écoulé avec un aperçu du fonctionnement du service ;
2. le produit des primes des membres et son affectation ;
3. le projet des comptes annuels comprenant le bilan, les comptes de résultats qui seront conformes à la loi du 9 juillet 1975 et à l'arrêté royal du 17 novembre 1994 ainsi que le rapport d'activité et le rapport du réviseur ;
4. le projet de budget pour l'exercice suivant ;
5. le rapport prévu à l'article 43, §4, de la loi du 6 août 1990.

Chaque membre de la SMA M.M.H. peut obtenir, sur simple demande, une synthèse de cette documentation.

ARTICLE 35.

Sauf stipulation contraire prévue dans la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont valablement prises si la moitié des représentants sont présents ou représentés et à la majorité simple des votes exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint à la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents et l'objet de la délibération.

La convocation à cette deuxième assemblée générale doit être envoyée au plus tard 8 jours civils avant la date de celle-ci.

Chaque représentant à l'assemblée générale a droit à une voix.

Si un représentant est dans l'impossibilité d'assister à une assemblée générale, il peut donner procuration à un autre représentant ou à un suppléant.

Tout représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

SECTION 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. COMPOSITION, DIRECTION EFFECTIVE

ARTICLE 36.

1. La SMA M.M.H. est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins dix administrateurs et au maximum d'un nombre d'administrateurs qui ne peut être supérieur à la moitié du nombre de représentants siégeant à l'assemblée générale.

Pour être éligibles, les candidats doivent également satisfaire aux exigences légales prévues à l'article 90 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

Les deux sexes doivent être représentés dans le Conseil d'Administration, chacun par au moins un mandat.

Le conseil d'administration ne peut être composé de plus d'un quart de personnes rémunérées par la SMA M.M.H.

2. La direction effective de la SMA M.M.H. est assurée par un Comité de direction composé au minimum de deux administrateurs effectifs qui dirigent les domaines suivants : finances, gestion des risques, direction administrative et direction médicale. Si le comité de direction est composé de plus de deux administrateurs exécutifs, un Président du comité de direction peut être désigné, celui-ci est nommé par le conseil d'administration. La direction effective agit collégialement et se réunit autant de fois que nécessaire. Elle est responsable de la gestion journalière de la société mutualiste dans les limites de la délégation que lui confère le Conseil d'administration. Elle rend compte de ses activités au Conseil d'administration.

3. Le CA désigne au maximum 5 conseillers.

ARTICLE 37.

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux :

le président et le vice-président.

L'élection se fait pour chaque mandat visé à l'alinéa 1er au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour chaque mandat, est élu au premier tour, le candidat qui recueille une majorité de deux tiers des suffrages.

À défaut d'une telle majorité, un second tour est organisé où seuls demeurent les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Est élu au second tour, celui des deux candidats qui obtient la majorité simple des suffrages.
Le vote est secret.
Les mandats visés à l'alinéa 1er du présent article sont renouvelables.
Ils viennent à échéance en même temps que les mandats d'administrateur auquel ils correspondent.

ARTICLE 38.

Les mandats d'administrateur et représentant à l'Assemblée Générale sont gratuits.

La participation aux réunions de l'AG et du CA fait l'objet d'un jeton de présence, les frais de déplacement sont remboursés, les missions spécifiques font l'objet d'une indemnisation. Les membres de la Direction Effective reçoivent une rémunération.

Les montants des jetons de présence au CA et à l'AG sont votés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'indemnité de déplacement, les indemnités pour mission spécifique et les rémunérations des membres de la Direction Effective sont votées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nomination et de rémunération.

§ 2. ELECTION

ARTICLE 39.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable, et ce dans les conditions de l'article 19 de la loi du 6 août 1990.

ARTICLE 40.

1. Le Conseil d'Administration de la SMA M.M.H., est composé d'administrateurs ordinaires, membres de la SMA M.M.H., majeurs et de bonne conduite, vie et mœurs et d'au maximum deux administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés.

L'administrateur indépendant est une personnalité extérieure qui fait apport de son expérience particulière en matière de comptabilité et/ou d'audit, de son regard objectif sur la SMA M.M.H. ainsi que de son sens critique, de sa capacité de jugement et dont la présence renforce l'objectivation de la prise de décision au sein du Conseil d'Administration et le professionnalisme dans la gestion de la Société. La décision de nomination fait mention des motifs sur la base desquels est octroyée la qualité d'administrateur indépendant. L'Administrateur indépendant ne fait pas partie de l'Assemblée Générale.

Il est mis fin au mandat d'un administrateur qui, en cours de mandat, ne satisferait plus aux conditions légales et réglementaires d'éligibilité.

2. Peut être élu dans les mêmes conditions un nombre d'administrateurs suppléants égal à celui des administrateurs effectifs.

3. Le conseil d'administration peut désigner au maximum cinq conseillers.

Ces conseillers, ainsi que les membres salariés de la direction de la SMA M.M.H., peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 41.

Les candidatures sont adressées par recommandé au président du conseil d'administration au plus tard 15 jours civils avant l'assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

Le président établit la liste des candidats.

ARTICLE 42.

L'élection des administrateurs a lieu au scrutin secret, sauf si le nombre de postes à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats, auquel cas ceux-ci sont élus d'office.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est accordé au plus âgé.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux représentants de l'assemblée générale ;
- les bulletins qui contiennent plus d'un vote ;
- les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;
- les bulletins comportant surcharge et/ou rature.

§ 3. REMPLACEMENT, DECES, DEMISSION, REVOCATION

ARTICLE 43.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à l'assemblée générale suivante. L'administrateur suppléant ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation, l'exclusion ou la radiation de la SMA M.M.H. entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur.

L'administrateur qui aura été absent cinq fois consécutivement sans juste motif sera considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée Générale peut prononcer la révocation d'un administrateur au cas où :

- l'administrateur commet une infraction à la loi coordonnée du 14 juillet 1994 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou à ses arrêtés d'exécution ;
- l'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou pas, coulée en force de chose jugée ;
- l'administrateur accomplit des actes de nature à causer préjudice aux intérêts de la SMA M.M.H. ;
- l'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la SMA M.M.H.
- d'autres faits susceptibles de justifier la révocation sont constatés.

Lorsque de tels faits sont constatés, l'Assemblée Générale se prononce à ce propos lors de la première Assemblée Générale qui est convoquée après ladite constatation.

La lettre de convocation de l'Assemblée Générale mentionne les faits susceptibles de justifier la révocation et le quorum de présences spécifique requis pour se prononcer valablement sur la révocation d'un administrateur.

La proposition de révocation fait l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour. L'administrateur concerné est informé, par lettre recommandée, au moins 20 jours civils avant la tenue de l'Assemblée Générale :

- de ce que l'Assemblée générale est amenée à se prononcer sur la révocation, des faits susceptibles de justifier la révocation et de la date de l'Assemblée générale ;
- de ce qu'il peut demander, par lettre recommandée, à être entendu oralement par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale entend l'administrateur qui en a formulé la demande.

L'administrateur dont la révocation est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et qui est par ailleurs membre de cette Assemblée générale ne peut ni participer à la délibération et au vote quant à ce point de l'ordre du jour ni être pris en considération pour le calcul du quorum de présences sur ce point.

La décision de l'Assemblée générale est prise au scrutin secret.

Deux tiers des membres doivent être présents ou représentés et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint à la première assemblée générale, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour et l'administrateur qui a formulé la demande d'être entendu par la première AG ne doit pas réitérer cette demande. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

La décision de révocation prise par l'AG prend effet immédiatement.

L'office de contrôle doit être informé de la révocation d'un administrateur de la SMA MMH, par lettre recommandée, dans les trente jours civils de la tenue de l'AG.

Toute plainte relative à l'application de l'arrêté du 13 juin 2010 peut être soumise à l'office de contrôle et doit lui être adressée, par lettre recommandée, dans les trente jours civils suivant la décision de révocation.

§ 4. COMPETENCE

ARTICLE 44.

Le conseil d'administration définit les objectifs et valeurs de la société. Il approuve et évalue régulièrement la structure de gestion, l'organisation, les mécanismes de contrôle interne et les fonctions de contrôle indépendantes de la société. Il vérifie régulièrement si la société dispose d'un contrôle interne efficace sur le plan de la fiabilité du processus en matière d'information financière. Il approuve et évalue régulièrement les lignes de force de la politique générale et de la stratégie de la société, notamment dans les domaines suivants :

- politique commerciale et structures commerciales ;
- profil de risque, politique en matière de risques et gestion des risques ;
- adéquation du capital ;
- sous-traitance ;
- continuité de l'entreprise ;
- intégrité et acceptation des membres ;
- conflits d'intérêts ;

Le conseil d'administration supervise la direction effective par le recours effectif aux pouvoirs d'enquête dont les administrateurs sont investis et par le reporting du management sur l'évolution de l'activité de la société;

Il prend connaissance des constats importants établis par les fonctions de contrôle indépendantes de la société, le commissaire et l'OCM, le cas échéant via ses comités spécialisés constitués par le conseil, et veille à ce que le comité de direction prenne les mesures appropriées permettant de remédier aux éventuelles déficiences.

Le conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés et des commissions ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. La prise de décisions reste une compétence collégiale du conseil d'administration.

Il peut ainsi, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un Comité de Direction composé de directeurs. A chaque directeur est attribué un ou plusieurs domaines d'activité dont il est le responsable. Il s'agit des domaines suivants : finances, gestion des risques, direction administrative et direction médicale.

Ce Comité de Direction fait régulièrement rapport de ses activités au conseil d'administration conformément à la loi du 9 juillet 1975.

Des réunions de concertation sont organisées au moins une fois par mois entre le comité de direction, les représentants du CA (Le président et Le Vice-président du CA) et les membres du personnel salarié.

ARTICLE 45.

Les membres du conseil d'administration désignent la personne qui représente la société mutualiste dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour les actes qui impliquent un engagement pour la société, les signatures d'un administrateur exécutif et du Président ou du Vice-Président sont toujours exigées.

§ 5. DELIBERATIONS

ARTICLE 46.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les intérêts de la SMA M.M.H. l'exigent.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Cette demande est adressée au président au moins 10 jours civils avant la réunion et mentionne les points à mettre à l'ordre du jour.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées aux membres 8 jours civils au moins avant la réunion.

ARTICLE 47.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si un membre est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut, même par simple lettre, télégramme ou téléfax, donner procuration à un administrateur pour le représenter et voter en ses lieux et places. Toutefois, chaque administrateur ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 48.

Sauf stipulation contraire dans la loi ou dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au 4ème degré y compris, sont directement concernés.

§ 6. PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE, DIRECTION FINANCIERE, DIRECTION DU RISK MANAGEMENT, DIRECTION ADMINISTRATIVE ET DIRECTION MEDICALE.

ARTICLE 49.

Le Président :

- il veille au respect de la loi, des statuts et des règlements ;
- il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- il signe les actes, les arrêtés et délibérations ;
- il est responsable de l'adéquation du fonctionnement de la société aux lois et règlements en vigueur ;
- il stimule la politique à long terme de la SMA M.M.H. et prend, avec l'aval préalable du Conseil d'Administration, toutes les initiatives qu'il juge utiles dans ce domaine ;
- il initie et suit les procédures en justice à l'exclusion de celles dans lesquelles il pourrait être partie prenante à la cause, dans ce cas le vice-Président en serait responsable ;
- il est le référent dans les relations entre le SMA M.M.H et ses organes prudentiels (OCM, FSMA, BNB) ;

•Il prend toutes les initiatives nécessaires pour faire connaître la société auprès des facultés universitaires, associations professionnelles et associations d'étudiants des médecins, vétérinaires et dentistes.

Le président peut donner procuration générale ou spéciale à un autre administrateur ou à un membre du personnel administratif pour représenter la SMA M.M.H. auprès des administrations, notamment auprès de l'administration des postes pour le retrait des documents destinés à la SMA M.M.H.

ARTICLE 50.

Le vice-président remplace, le cas échéant, le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 51.

A.

Le membre du comité de direction responsable de la Direction administrative est en charge de la rédaction et de la signature des procès-verbaux et de la correspondance, de l'envoi des convocations aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de la tenue du fichier des membres et de la conservation des archives. Il assume, en outre, la direction générale du secrétariat et des ressources humaines. Il est responsable devant le conseil d'administration de la bonne marche des services.

Avec le membre du comité de direction responsable de la direction financière, il est le lien de la société avec le réviseur d'entreprise et l'actuaire.

Il est responsable du fonctionnement de l'informatique et du site internet.

Il prend également en charge tout ce qui concerne le bon usage et l'entretien du siège de la SMA M.M.H. Il veillera à faire effectuer les travaux nécessaires à la conservation des patrimoines mobiliers et immobiliers de la société.

Il se tient à la disposition de l'audit interne pour lui fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de sa mission.

B.

Le membre du comité de direction responsable de la Direction médicale préside la commission médicale et fait rapport de ses activités au conseil d'administration.

ARTICLE 52.

A.

Le membre du comité de direction responsable de la direction financière est chargé de la tenue des livres imposée par la loi et les règlements.

Il établit des documents récapitulatifs des recettes et des dépenses ainsi que des statistiques.

Il propose à chaque Conseil d'Administration les opérations financières qu'elle estime nécessaires.

A chaque Assemblée Générale il fait rapport de la situation financière de la société.

Il est le responsable de tout ce qui concerne la gestion de la trésorerie et du patrimoine. Il fera rapport au moins une fois par an sur le patrimoine non financier de la SMA M.M.H.

Il vérifie tous les frais de fonctionnement de la société.

Son accord préalable est requis avant d'engager une dépense supérieure à 100,00€.

Il initie et suit les procédures de récupération des primes impayées en collaboration avec l'exécutif manager.

Avec le membre du comité de direction responsable de la Direction administrative, il est le lien de la société avec le réviseur d'entreprise et l'actuaire.

Il se tient à la disposition de l'audit interne pour lui fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de sa mission.

B.

Le membre du comité de direction responsable du risk management est responsable de la gestion des risques en collaboration avec le risk manager de la société.

Il fait régulièrement rapport de ses activités au conseil d'administration.

ARTICLE 53

Le conseil d'administration agréé des médecins, membres de la SMA M.M.H., chargés de visiter les malades et les blessés et/ou de participer à la commission médicale.

CHAPITRE V

PRIMES ET SERVICES FOURNIS AUX MEMBRES

A. PRIMES DUES PAR LES MEMBRES

ARTICLE 54.

À partir de la date de leur admission, les membres effectifs décrits à l'article 5, s'engagent à payer une prime dont le montant est fixé contractuellement dans le respect de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre. En cas d'adaptation des primes à l'évolution du coût de la vie par l'Assemblée générale, c'est l'indice des prix à la consommation du mois de septembre qui sert de référence.

Les primes sont payables au siège de la SMA M.M.H. par anticipation, soit annuellement avant le 1er février, soit semestriellement, avant le 1er février et le 1er août.

EN CAS DE MUTATION D'UNE AUTRE ENTITE MUTUALISTE, OU DUNE AUTRE ENTREPRISE D'ASSURANCES,

Les primes seront celles prévues dans le présent article 54 des statuts pour chaque catégorie et chaque tranche d'âge.

(Ces primes n'incluent pas la taxe de 9,25 % en vigueur au 01.01.2012)

1-Pour les indépendants qui s'affilient par mutation après l'âge de 45 ans, les primes annuelles seront les suivantes et évolutives :

□ de 45 à 49 ans	2.756,25 €/an en catégorie « SUPER » 1.603,63 €/an en « Deuxième catégorie » 801,82 €/an en « Troisième catégorie »
Puis, □ de 50 à 54 ans	3.307,50 €/an en catégorie « SUPER » 1.924,36 €/an en « Deuxième catégorie » 962,17 €/an en « Troisième catégorie »
Puis, □ de 55 à 59 ans	3.858,75 €/an en catégorie « SUPER » 2.245,09 €/an en « Deuxième catégorie » 1.122,54 €/an en « Troisième catégorie »
Puis, □ de 60 à 64 ans	4.410,00 €/an en catégorie « SUPER » 2.565,82 €/an en « Deuxième catégorie » 1.282,90 €/an en « Troisième catégorie »

2-Pour les salariés qui s'affilient par mutation après l'âge de 45 ans, Les primes annuelles sont fixées à 85 % de celles prévues ci-dessus.

LES PRIMES ANNUELLES sont fixées comme suit au profit des services organisés par la SMA M.M.H. : (Ces primes n'incluent pas la taxe de 9,25 % en vigueur au 01.01.2012)

1°. SERVICE INDEMNITES JOURNALIERES POUR INCAPACITE DE TRAVAIL POUR LES INDEPENDANTS (1ER GROUPE)

Catégorie SUPER Indépendants	909,56€ / an
□ Pour les – de 30 ans □ réduction de 75%soit	227,39€/an
□ Pour les 30 - 35 ans □réduction de 50% soit	454,78€/an
□ Pour les > 40 ans soit (pour les affiliés âgés entre 40 et 45 ans lors de l'affiliation.)	1.334,03€/an
DEUXIEME catégorie Indépendants :	529,20 €/an
□Pour les – de 30 ans □réduction de 75% soit	132,30€/an
□Pour les 30 - 35 ans □réduction de 50% soit	264,60€/an
□ Pour les > 40 ans soit (pour les affiliés âgés entre 40 et 45 ans lors de l'affiliation.)	776,16€/an

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

TROISIEME catégorie Indépendants: 264,60€/an

- ☐ Pour les - de 30 ans ☐ réduction de 75% soit 66,15€/an
- ☐ Pour les 30 - 35 ans ☐ réduction de 50% soit 132,30€/an
- ☐ Pour les > 40 ans soit 388,08€/an
(pour les affiliés âgés entre 40 et 45 ans lors de l'affiliation.)

2°. SERVICE INDEMNITES JOURNALIERES POUR INCAPACITE DE TRAVAIL POUR LES MEMBRES SALARIES (2ème GROUPE)

Catégorie A : 655,99€/an

Catégorie B : 459,74€/an

Catégorie SUPER, Salariés : 773,13€/an

- ☐ Pour les - de 30 ans ☐ réduction de 75% soit 193,28€
- ☐ Pour les 30 - 35 ans ☐ réduction de 50% soit 386,57€/an
- ☐ Pour les > 40 ans soit 1.133,92€
(pour les affiliés âgés entre 40 et 45 ans lors de l'affiliation.)

DEUXIEME catégorie, Salariés: 449,82€/an

- ☐ Pour les - de 30 ans ☐ réduction de 75% soit 112,46€/an
- ☐ Pour les 30 - 35 ans ☐ réduction de 50% soit 224,91€/an
- ☐ Pour les > 40 ans soit 659,74€/an
(pour les affiliés âgés entre 40 et 45 ans lors de l'affiliation.)

TROISIEME catégorie Salariés: 224,91€/an

- ☐ Pour les - de 30 ans ☐ réduction de 75% soit 56,23€/an
- ☐ Pour les 30 - 35 ans ☐ réduction de 50 soit 112,46€/an
- ☐ Pour les > 40 ans soit 329,87€/an
(pour les affiliés âgés entre 40 et 45 ans lors de l'affiliation.)

3°. SERVICE SPECIAL TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 58 § 3 (3ème GROUPE)

☐ Membres qui ont atteint 65 ans et qui continuent à travailler normalement : 551,25 €/an

☐ Membres qui travaillent dans le cadre de la pension légale,
qu'ils aient atteint 65 ans ou non :

a. Catégorie « Spéciale Super » 330,75 €/an

b. Catégorie « Spéciale Deuxième » 220,50 €/an

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

B. INDEMNITES JOURNALIERES
pour incapacité de travail.

ARTICLE 55.

Sans préjudice de l'article 58 bis, la SMA M.M.H. alloue à ses membres atteints de maladie ou de blessure par accident, les mettant dans l'incapacité totale d'exercer leur profession, des indemnités journalières (hormis les dimanches et jours fériés) dont les montants sont fixés contractuellement dans le respect de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre.

Les indemnités parviennent aux membres dans le courant de la première quinzaine du mois qui suit l'incapacité de travail en cours et admise.

Les indemnités sont exclusivement versées via un compte bancaire.

ARTICLE 56.

§ 1.

Pour pouvoir prétendre aux indemnités mentionnées à l'article 58, le membre effectif doit réunir les conditions suivantes :

- s'être acquitté des primes échues ;
- avoir accompli un stage de 6 mois ;
- subir une incapacité totale de travail telle que :

1.1. - Pendant les 12 premiers mois :

il a dû mettre fin totalement à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de travailleur indépendant ou salarié et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail ;

il ne peut en outre exercer une activité professionnelle, soit comme travailleur indépendant ou aidant, soit à un autre titre.

1.2. - Après un an :

il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement compte tenu de sa condition, de sa formation et de son état de santé, et a cessé toute activité professionnelle soit directement, soit par intermédiaire.

§ 2.

Une maladie qui survient dans les douze jours ouvrables de la reprise du travail ou de la sortie de l'établissement hospitalier est considérée comme la continuation de l'incapacité précédente, en ce qui concerne la période durant laquelle est octroyée l'indemnité visée à l'article 58.

§ 3.

a) Pour les membres indépendants (1er et 3ème groupes) la carence est de trois jours sauf en cas d'hospitalisation, où il n'y a pas carence.

L'indemnité d'incapacité de travail est due à partir du quatrième jour ouvrable d'incapacité.

b) Pour les membres salariés (2ème groupe) la carence est de 30 jours.

§ 4.

L'incapacité est censée débiter le jour mentionné sur le certificat délivré par le médecin-traitant.

Ledit certificat doit être remis au médecin-conseil ou expédié par la poste (la date de la poste faisant foi) au plus tard le troisième jour après la date à laquelle a débuté l'incapacité, tant pour les indépendants que pour les salariés.

Sauf dérogation, les certificats de prolongation d'incapacité doivent être envoyés au secrétariat tous les quinze jours pendant les trois premiers mois, tous les trente jours pendant les mois suivants.

L'absence du certificat suspend le paiement des indemnités.

Toute reprise de travail, même partielle, doit être signalée au secrétariat par courrier, courriel ou fax.

§ 5.

Lorsque le certificat a été délivré ou expédié tardivement, l'incapacité est censée avoir débuté le jour de sa remise ou de son dépôt à la poste.

ARTICLE 57.

§ 1. Le médecin désigné par le conseil d'administration ou par son délégué fait rapport au conseil d'administration qui se prononce sur l'existence de l'incapacité et sa durée.

La décision du conseil d'administration est notifiée par écrit.

En cas de désaccord persistant entre le conseil d'administration et le médecin traitant, le membre peut demander la réunion d'une commission de conciliation composée de membres du conseil d'administration et si nécessaire d'experts.

Le membre peut se faire assister par un ou plusieurs médecins de son choix.

La commission de conciliation fait part de ses conclusions au conseil d'administration qui prend ensuite sa décision.

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le litige est soumis au tribunal compétent.

§ 2. Tout membre effectif perd ses droits à l'indemnité s'il est absent de son domicile au moment de la visite du médecin chargé du contrôle par le conseil d'administration de la SMA M.M.H. et s'il ne répond pas à la convocation de celui-ci.

Afin de permettre le contrôle de l'incapacité, les membres en convalescence désirant faire un séjour en dehors de leur domicile doivent en informer préalablement le secrétariat de la SMA M.M.H. (par courrier, courriel ou fax) et attendre obligatoirement son accusé de réception.

ARTICLE 58.

MONTANT DES INDEMNITES

La SMA M.M.H. alloue aux membres effectifs visés à l'article 5, malades ou blessés par accident, et payant l'une des primes fixées à l'article 54 des indemnités journalières dont les montants sont fixés contractuellement dans le respect de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre.

1° MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES

hormis les dimanches et les jours fériés

POUR LES INDEPENDANTS (1ER GROUPE).

au 1er janvier 2012

a) pendant les trois premiers mois de l'incapacité

Catégorie SUPER Indépendants:

115,50 € / jour

DEUXIEME catégorie Indépendants:

67,20 €

TROISIEME catégorie Indépendants:

33,60 €

b) à partir du 4ème mois jusqu'à l'âge où le membre prend sa pension légale et au plus tard à 65 ans.

Catégorie SUPER Indépendants:

115,50 € / jour

DEUXIEME catégorie Indépendants:

67,20 €

TROISIEME catégorie Indépendants:

33,60 €

2° MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES

hormis les dimanches et les jours fériés

POUR LES SALARIES (2ER GROUPE).

au 1er janvier 2012

A partir du 31ème jour de l'incapacité jusqu'à l'âge où le membre prend sa pension ou sa prépension et au plus tard à 65 ans.

Catégorie A :

68,00 € / jour

Catégorie B :

53,00 €

Catégorie SUPER, Saliés:

115,50 € / jour

DEUXIEME catégorie, Saliés :

67,20 €

TROISIEME catégorie, Saliés:

33,60 €

3° MONTANT DES INDEMNITES JOURNALIERES

hormis les dimanches et les jours fériés

POUR LE SERVICE SPECIAL (3E GROUPE).

au 1er janvier 2012.

Conformément à l'article 5, les membres INDEPENDANTS en activité qui prennent leur pension légale ou qui atteignent l'âge de 65 ans, tout en continuant à exercer leur profession sont admis, à leur demande écrite, par le conseil d'administration, à la caisse spéciale créée à leur intention, dans la catégorie qui était la leur avant 65 ans.

En outre, pour pouvoir être affilié à la caisse spéciale, le candidat doit être membre de la SMA M.M.H. depuis au moins 5 ans, être en ordre de paiement de prime et ne pas être en incapacité de travail au jour de ses 65 ans.

Moyennant la prime prévue à l'article 54 - 3°, les membres inscrits à cette caisse ont droit à une indemnisation limitée à un maximum de 300 jours ouvrables, payables en une ou plusieurs périodes d'incapacité temporaire totale de travail.

• Membres qui ont atteint 65 ans et qui continuent à travailler normalement ;	63,00 € / jour.
• Membres qui travaillent dans le cadre de la pension légale, qu'ils aient atteint 65 ans ou non :	
Catégorie « Spéciale Super »	37,80 € / jour.
Catégorie « spéciale deuxième »	25,20 € / jour.

ARTICLE 58 bis

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITE REDUITE DE REINSERTION COMPATIBLE AVEC L'ETAT DE SANTE AU COURS D'UNE INCAPACITE DE TRAVAIL

Au cours d'une incapacité de travail reconnue par le médecin - conseil, une reprise partielle des activités peut être accordée après examen médical, à un membre qui en fait la demande.

Avec l'accord du Comité de Direction, le médecin - conseil adresse au membre une "notification de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée au cours d'une incapacité de travail" en y stipulant les modalités précises de l'activité autorisée. Celle-ci n'excédera pas six mois et ne sera éventuellement renouvelable qu'une seule fois.

En ce cas, par dérogation à l'article 55 des statuts, une indemnité réduite de réinsertion est attribuée à l'affilié.

Le montant équivaut à 35% de l'indemnité liée à l'incapacité totale pour chaque catégorie concernée par l'article 58.

Le non-respect, par l'affilié, des modalités incluses dans la "notification" entraîne ipso facto la perte du droit à l'indemnité.

En cas de désaccord, la procédure décrite à l'article 57, § 1, est d'application.

Le paragraphe 2 de l'article 57 demeure en tout état de cause applicable durant la période de reprise partielle autorisée.

ARTICLE 58 ter □□

C. REGLES COMMUNES AUX TROIS GROUPES

ARTICLE 59.

A. Ne donnent pas droit aux indemnités prévues aux articles 58 et 58 bis :

- 1) les incapacités de travail résultant d'une maladie ou d'une blessure survenue pendant le stage ;
- 2) les incapacités de travail résultant d'une maladie causée par l'inconduite et/ou l'intempérance ;
- 3) les incapacités de travail résultant de blessures dans une rixe lorsqu'il est prouvé que l'affilié a été l'agresseur ;
- 4) les incapacités de travail résultant de blessures survenues lors d'une émeute consécutive à une manifestation à laquelle l'affilié a pris part volontairement ;
- 5) les incapacités de travail résultant de blessures si l'affilié a provoqué intentionnellement l'accident dont il a été victime ;
- 6) □□
- 7) les incapacités de travail résultant de faits de guerre ;
- 8) les incapacités de travail découlant de maladies, lésions ou troubles couverts par une législation belge ou étrangère autre que la législation INAMI couvrant les salariés et les indépendants ; toutefois, si les avantages accordés par ces législations autres que l'INAMI sont inférieurs aux prestations de l'INAMI cumulées avec les avantages prévus aux articles 58 et 58 bis, l'affilié a droit à la différence pour autant que les avantages cumulés n'aient pas pour effet d'accorder à l'intéressé un revenu supérieur à celui qu'il promérait à la date du début de son incapacité ;

Volet B - Suite

9) les incapacités de travail des affiliés qui bénéficient en vertu d'un statut ou d'une législation particulière du maintien complet de leur rémunération pendant la période de leur incapacité ; si toutefois les avantages octroyés par le statut ou la législation sont ou deviennent inférieurs au montant des indemnités accordées par l'INAMI cumulées avec les avantages prévus par les articles 58 et 58 bis, l'affilié a droit à la différence ;

10) les incapacités de travail dues à un accident au cours duquel la responsabilité civile d'un tiers est engagée, à moins que la SMA M.M.H. ait été avisée en temps utile de l'accident et à la condition, dans ce dernier cas, que l'affilié subroge par écrit la SMA M.M.H. dans tous les droits qu'il peut exercer vis-à-vis du tiers responsable ;

dans ce même cas, l'affilié ne peut conclure aucun arrangement avec le débiteur de l'indemnité, sans autorisation de la SMA M.M.H. ;

la subrogation s'opère à concurrence des sommes versées, des intérêts et des frais exposés par la SMA M.M.H., et son assiette est constituée par toute somme due par le tiers, pour quelque poste que ce soit ;

la subrogation ne peut nuire à l'assuré et la SMA M.M.H. n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer lorsque ces personnes n'ont pas souscrit de contrat qui garantit leur responsabilité.

11) les incapacités de travail résultant d'un accident survenu suite à un exercice physique effectué lors d'une compétition sportive pour laquelle l'organisateur exige un droit d'entrée ou pour laquelle les participants reçoivent une quelconque rémunération ;

12) les incapacités de travail résultant d'une faute grave commise par l'affilié ;

13) les incapacités de travail qui n'ont pas pu donner lieu aux mesures de contrôle imposées par le conseil d'administration ou par le médecin chargé du contrôle ;

14) sauf décision contraire du conseil d'administration, les incapacités de travail qui sont la conséquence d'une cause qui n'est pas contrôlable par un examen médical, ou qui sont liées à une affection nerveuse ou mentale ne présentant pas de symptômes objectifs en rendant le diagnostic indiscutable, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 60, D.

B. Donnent droit à 5% des indemnités prévues aux articles 58 et 58 bis, les incapacités de travail résultant d'une affection, d'une blessure, d'une infirmité ou d'un état pathologique tels que prévus à l'article 6, C B.

ARTICLE 60

A. Tout membre effectif, malade ou blessé, perd ses droits à l'indemnisation journalière prévue à l'article 58, ou à l'indemnité réduite de réinsertion prévue à l'article 58 bis, dans les cas suivants :

1) s'il n'est pas soigné par un médecin autre que lui-même et s'il ne se conforme pas aux prescriptions de celui-ci ;

2) s'il ne se soumet pas aux moyens diagnostiques considérés comme raisonnables pour son cas par les médecins-experts ou les autorités médicales académiques du pays ;

3) s'il fait abus de boissons alcooliques ou de drogue licite ou illicite, ou de substances considérées comme telles ;

4) s'il est trouvé exerçant sa profession ou s'il s'occupe de travaux lucratifs ou affaires commerciales quelconques ; le conseil d'administration peut toutefois statuer en raison de circonstances spéciales, sans préjudice de l'autorisation qui serait notifiée au membre par le médecin-conseil dans le cadre de l'article 58 bis ;

5) s'il est absent de son domicile au moment de la visite du médecin-contrôleur et s'il ne répond pas à la convocation de celui-ci

Les membres malades ou blessés, surpris en infraction sont considérés comme guéris ; ils ne recouvrent leurs droits qu'après une période de six mois.

En cas de récidive, l'exclusion du membre peut être prononcée conformément à l'article 9 §2..

B. Selon l'article 57, §1, des présents statuts, l'indemnité cesse d'être accordée lorsque de l'avis du médecin traitant ou du médecin conseil de la SMA M.M.H., le membre est en état de travailler, même partiellement, sauf s'il se trouve toujours en période d'activité réduite autorisée en vertu de l'article 58 bis.

En cas de désaccord la procédure prévue à l'article 57, §1, est d'application.

C. maximum, les incapacités de travail attribuées à :

Par dérogation à l'article 59.A., §14, donnent droit aux indemnités pendant une période limitée à 3 mois

1. burn out ;

2. dépression ;

3. fibromyalgie ;

4. fatigue chronique ou et syndrome de fatigue chronique ou et syndromes apparentés,

5. syndrome post traumatique.

Le droit aux indemnités telles que prévues dans le présent article ne sera accordé qu'une seule fois quelle que soit l'origine évoquée.

Toutefois, ce droit pourra être à nouveau invoqué, dans les mêmes conditions, après une période de cinq années d'activité professionnelle.

ARTICLE 61.

Hormis les incapacités de travail dues à une hospitalisation, celles résultant de pathologies liées à la grossesse et à l'accouchement seront limitées à 15 jours indemnifiables par grossesse.

ARTICLE 62.

A. En cas de décès d'un membre, le surplus de la prime payée est remboursé à ses ayants-droit, prorata temporis.

C. Si des primes ont été payées pour une période au cours de laquelle une personne n'est plus affiliée, la SMA M.M.H. remboursera les primes indues dans les 3 mois de la fin de l'affiliation, prorata temporis.

CHAPITRE VI

RECETTES, DEPENSES ET PLACEMENT DE FONDS

ARTICLE 63.

La comptabilité de la SMA M.M.H. est tenue conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 et de son arrêté d'exécution du 17 novembre 1994.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 64.

Les recettes de chacun des services sont constituées par :

- 1° les primes mentionnées à l'article 54 ;
- 2° les souscriptions des membres honoraires ;
- 3° les intérêts ainsi que les bénéfices sur titres réalisés afférents à chacun d'eux.

ARTICLE 65.

Les fonds sociaux sont placés conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975 et de ses arrêtés d'exécution. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour un but autre que celui prescrit par les statuts.

ARTICLE 66.

Le patrimoine de la SMA M.M.H. ne peut être affecté à d'autres fins que celles qui sont expressément définies par les présents statuts.

CHAPITRE VII

MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION,
PARTAGE DES FONDS, TRANSFORMATION

ARTICLE 67.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et qui délibère dans les formes prescrites par la loi du 6 août 1990 et les statuts.

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si la moitié des représentants sont présents et que la décision est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions de modification des statuts qui n'émanent pas du conseil d'administration doivent lui être soumises préalablement.

Pendant la durée de la société SMA M.M.H., tout partage des fonds est interdit.



Volet B - Suite

ARTICLE 68.

La SMA M.M.H. peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Il ne peut être décidé d'une dissolution que si la moitié des représentants sont présents ou représentés et que la décision est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

En cas de décision de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale qui décide de la dissolution décide aussi de la destination à donner aux éventuels actifs résiduels, dans le respect de ses buts statutaires.

Ils sont affectés en priorité au paiement des avantages au profit des membres dont le droit aux prestations existe au moment de la cessation d'activités.

ARTICLE 69.

La société mutualiste d'assurances SMA M.M.H. peut être transformée dans l'une des formes de société à forme commerciale, ou en association d'assurance mutuelle visées à l'article 9, §1er, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

ARTICLE 70.

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 1er janvier 2012 et ont été adaptés pour la dernière fois avec effet le 1er juillet 2013

Ainsi fait et délibéré à CHARLEROI, en assemblée générale, le 14 décembre 2013 aux quorums de présences et de majorité requis par la loi.